

Instruction AMF

Procédures d'agrément, établissement d'un DICI¹ et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20

Textes de référence : articles 421-1, 421-13, 421-33, 421-34, 422-7, 422-11, 422-16, 422-17, 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF

| | |
|--|-----------|
| Chapitre I – Procédures | 4 |
| Section I - Création d'un FIA | 4 |
| Article 1 - La procédure d'agrément..... | 5 |
| Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément..... | 6 |
| Article 3 - Enregistrement par l'AMF..... | 8 |
| Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF..... | 9 |
| Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément..... | 10 |
| Section II - Modifications d'un FIA en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs | 11 |
| Article 6 - Les modifications..... | 11 |
| Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FIA..... | 12 |
| Article 7 - Dispositions générales..... | 12 |
| Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un FIA, information des investisseurs et sortie sans frais..... | 13 |
| Article 9 - Modifications relatives aux acteurs..... | 18 |
| Article 10 - Assouplissement des conditions de souscription d'un FIA et/ou modification relative à la structure du FIA..... | 20 |
| Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA..... | 21 |
| Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes..... | 21 |
| Sous-section 2 - Les mutations..... | 21 |
| Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément..... | 22 |
| Article 14 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF..... | 23 |
| Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF..... | 23 |
| Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF..... | 23 |
| Sous-section 3 - Les changements..... | 24 |
| Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données (GECO)..... | 24 |
| Sous-section 4 – Informations des porteurs ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF..... | 25 |
| Article 18 - Information des porteurs ou actionnaires..... | 25 |
| Article 19 - Modes de diffusion de l'information..... | 26 |
| Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation..... | 26 |
| Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission..... | 26 |
| Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais..... | 27 |
| Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs ou actionnaires..... | 29 |
| Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques | 29 |
| Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un FIA .. | 29 |
| Article 24 - Dispositions générales..... | 29 |
| Article 25 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus..... | 29 |
| Article 26 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus..... | 30 |
| Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus..... | 30 |
| Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)..... | 31 |
| Article 29 - Plan type du prospectus..... | 31 |
| Article 30 - Les classifications..... | 31 |

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur

| | |
|--|-----------|
| Article 31 – Modalités particulières | 39 |
| Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs | 41 |
| Article 32 - Rapport semestriel/Trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle..... | 41 |
| Article 33 - Rapport annuel..... | 42 |
| Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers..... | 43 |
| Article 35 - Spécificités pour les FIA indiciels et les FIA « fonds de multigestion alternative » | 43 |
| Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs | 43 |

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale (ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale)

Annexe I bis – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier

Annexe I ter – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale

Annexe III - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale (ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale) utilisant la procédure d'agrément par analogie

Annexe III bis – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment utilisant la procédure d'agrément par analogie - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale par analogie

Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion

Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modifications soumises à agrément de l'AMF d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale (ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale)

Annexe VI-bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation

Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément

Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF

Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples

Annexe X - Modèle de lettre de conformité du prime broker

Annexe XI - Formulaire de déclaration : Scission décidée en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier

Annexe XII – Plan-type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires (Transformation simple ou complexe)

Annexe XIII – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Annexe XIV – Plan-type du prospectus

Annexe XV - Règlement-type

Annexe XVI - Statuts types

Annexe XVII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

La présente instruction s'applique

- aux fonds d'investissement à vocation générale régis par le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;
- aux fonds de fonds alternatifs régis par le paragraphe 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;
- et aux fonds professionnels à vocation générale régis par le sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier,

désignés ci-après « **FIA** ».

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011² mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision contraire, le terme « société de gestion » désigne dans cette instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France³ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴ que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à un envoi de documents sur la base Geco de la société de gestion, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France gérant ou souhaitant gérer un FIA de droit français transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

² Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

³ Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

⁴ Agréée conformément à la directive 2011/61/UE et agissant via une succursale en France ou en libre prestation de services.

Chapitre I – Procédures

Section I - Création d'un FIA

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'un FIA

| Etape | Société de gestion du FCP ou SICAV | Autorité des marchés financiers |
|-------|--|--|
| 1 | Dépôt d'une demande d'agrément d'un FIA | |
| 2 | | Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> renvoi du dossier accompagné des motifs de retour |
| 3 | | Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Renvoi éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie |
| 4 | | Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion ou la SICAV d'une fiche complémentaire d'information |
| 4 bis | Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande | |
| 4 ter | | Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément |
| 5 | | Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément |
| 6 | Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV | |
| 7 | | Mise à jour de l'information dans la base de données GECO |
| 8 | Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XVII | |

| | |
|---|--|
| 9 | Mise en ligne du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus par l'AMF sur son site Internet |
|---|--|

Délais d'agrément

| Nature des opérations | Délai |
|------------------------------|--|
| Création | 1 mois (soit environ 23 jours ouvrés) |
| Création d'un FIA dédié | 8 jours ouvrés |
| Création d'un FIA nourricier | 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) |
| Création par analogie | 8 jours ouvrés |

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un FIA ou d'un compartiment de FIA est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FIA gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions du FIA ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FIA gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁵, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du FIA en même temps que l'agrément dudit FIA, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I et I ter ou III et III bis de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FIA auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FIA sous réserve de

⁵ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :

- a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FIA, dans l'hypothèse où le FIA n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
- b) elle souhaite commercialiser le FIA dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France du fonds⁶.

L'agrément du FIA est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par, une personne habilitée de la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des FIA, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des FIA.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF⁷, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution des FIA soumis à la présente instruction comprend :

1° Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

⁶ Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
- 2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

⁷ Applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et, par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF, aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale.

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF⁸, lors de la constitution des FIA concernés par analogie comprend :

- 1° La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- 3° L'attestation figurant en Annexe IV.

Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECCO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « 1° L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF. »

Lorsque le FIA analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « 4° Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence. »

Les conditions de souscription et d'acquisition du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence mentionnées au 4° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription du FIA analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM ou au FIA de référence. De même, un fonds professionnel à vocation générale ou encore un fonds professionnel spécialisé ne peut pas servir de FIA de référence à fonds d'investissement à vocation générale dans la mesure où les conditions de souscription et d'acquisition du FIA analogue ne sont ici pas maintenues à un niveau équivalent à celles du FIA de référence.

Les documents commerciaux du FIA analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus du FIA analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du FIA analogue.

III. En application du 5° du II des articles 422-7 et 422-11 : « 5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence ».

Le caractère similaire de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds. Toutes les

⁸ Applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et, par renvoi des articles 422-250 et 423-1, aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale.

différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds sont clairement identifiées dans le dossier d'agrément du FIA analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale de référence* ».

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM ou du FIA de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence de l'un des éléments suivants :

- a) Affichage du respect des règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE ;
- b) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM ou du FIA, durée d'existence prévue ;
- c) Modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- d) Régime fiscal ;
- e) Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- f) Exercice social ;
- g) Affectation des sommes distribuables ;
- h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- j) Création de catégories de parts ou actions ;
- k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est précisé que cette procédure ne peut pas être utilisée si l'OPCVM ou le FIA de référence :

- n'a pas établi de document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;
- a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mais qui n'a pas fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence.

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 422-7 et 422-11 précités est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM ou le FIA de référence et le FIA analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, « l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites » à l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du FIA transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours

mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 3-1 - Procédures d'agrément des FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier

Les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 sont dédiés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

Le FIA peut s'ouvrir à tous souscripteurs dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre I de la présente instruction sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV peuvent adresser à l'AMF ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA, spécialement la gestion financière⁹, respecte les dispositions applicables.

Il est rappelé que les règles applicables à la délégation dépendent notamment de la situation de la société de gestion (agrément au titre de la directive 2011/61/UE ou non, nationalité) et de la clientèle visée (professionnelle ou non professionnelle).

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 313-77¹⁰ ou 318-58¹¹ du règlement général de l'AMF. Ces sociétés de gestion de portefeuille agréées en France se réfèrent également à l'instruction n° 2008-03.

⁹ Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.

¹⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion

Conformément au 3° de l'article 422-2 du règlement général de l'AMF¹², les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du FCP lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF par la société de gestion ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds ou du capital initial et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FIA.

II. Pour les FIA à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF dans un délai de :

- cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FIA pour l'un au moins des compartiments ; et
- trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion par écrit.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie postale ou par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. Si la société de gestion choisit de retenir la

¹² Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.

procédure par voie électronique, elle doit joindre à son courrier électronique un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.

L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FIA doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du DICI et du prospectus définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, par voie électronique, la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts pour les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs et le prospectus définitif pour les fonds professionnels à vocation générale dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction. Pour les FIA dédiés qui ont choisi de ne pas établir un DICI, seul le prospectus est à transmettre.

Section II - Modifications d'un FIA en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF applicable aux fonds d'investissement à vocation générale¹³ : « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FIA] (...) :

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la banque de données (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allègement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt FIA.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'Annexe IX). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

1° La nature du changement ;

¹³ Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.

2° La liste exhaustive des FIA concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chacune de leurs catégories de parts ou actions ;

3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FIA

Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 11 de la présente instruction listent les modifications des FIA qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8 recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs du FIA selon les modifications que le FIA subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF via l'extranet GECO de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »¹⁴ permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée. Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

¹⁴ Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un FIA, information des investisseurs et sortie sans frais

| Modifications | Agrément | Information particulière | Sortie sans frais | Information par tout moyen |
|--|--|---|---|--|
| Document d'information clé pour l'investisseur | | | | |
| Conformité | x La transformation d'un OPCVM en FIA n'est pas autorisée | | | |
| Code ISIN | | x | | |
| Dénomination du FIA | | | | x |
| Société de gestion | x | x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité) | x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité) | x (intra groupe sans changement de nationalité) |
| <i>Objectifs et politique d'investissement</i> | | | | |
| - Objectif de gestion et politique d'investissement | x Cf. Art 11 | x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net | x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net | x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net |
| - Indicateur de référence | | | | x |
| - Autres informations : durée de placement recommandée | | | | x |
| - Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | | x | x | x Uniquement pour les FIA qui souhaitent préciser les modalités de distribution |

| Modifications | Agrément | Information particulière | Sortie sans frais | Information par tout moyen |
|--|--|--|--|---|
| Profil de risque et de rendement | x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition | x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition | x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition | x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition |
| Changement d'OPCVM ou de FIA maître | x | x | x | |
| Commission de rachat (dont les droits de sortie ajustables acquis) | | x si majoration | x si majoration | |
| Commission de souscription (dont les droits d'entrée ajustables acquis) | | | | x uniquement si majoration <i>A posteriori</i> |
| Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après que les porteurs ou actionnaires en aient été informés dans le cas d'une majoration) | | x si majoration | x si majoration | x si diminution <i>A posteriori</i> |
| <i>Informations pratiques</i> | | | | |
| - Lieu d'obtention d'informations sur le FIA | | | | x |
| - Lieu d'obtention de la valeur liquidative | | | | x |
| - Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts ou d'actions | | | | x |
| - Dépositaire | x | x (hors groupe) | x (hors groupe) | x (intra groupe) |
| - Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai) | | x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...) | x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...) | |

| Modifications | Agrément | Information particulière | Sortie sans frais | Information par tout moyen |
|---|---|---|---|--|
| Prospectus | | | | |
| - Classification | x Cf. Art 11 | x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net | x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net | x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net |
| - Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats | | x Uniquement en cas de suppression | | x <i>A posteriori</i> |
| - Commissaire aux comptes | x si non connu des services de l'AMF | | | x <i>A posteriori</i> |
| - Délégation de gestion financière | Engagement de la société de gestion de vérifier la conformité avec son programme d'activité | x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FIA | x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FIA | x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FIA, ou délégation intra groupe |
| - Délégation administrative et comptable | Engagement de la société de gestion de vérifier la conformité avec son programme d'activité | | | |
| - Courtier principal | x | x | x | |
| - Garant | x | x (hors groupe) | x (hors groupe) | x (intra groupe) |
| - Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus | | | | x |
| - Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires) | x | x | | |

| Modifications | Agrément | Information particulière | Sortie sans frais | Information par tout moyen |
|---|------------|--|--|----------------------------|
| - Modification du seuil de détention de placements collectifs de droit français, d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger | | | | x |
| - Montant minimum de souscription initiale | Cf. Art 10 | | | x <i>A posteriori</i> |
| - Augmentation du délai de préavis de rachat | | x | x | |
| - Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions | | | | x |
| Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i> | | | | x |
| Augmentation des frais (entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés) | | x Si les postes 1+2 ou 3 ou 4 sont augmentés (cf. tableau prospectus) | x Si les postes 1+2 ou 3 ou 4 sont augmentés (cf. tableau prospectus) | |
| - Centralisation des ordres (heure et jour) | | | | x |
| - Diminution de la fréquence de la valeur liquidative (sous réserve du cas mentionné au 3° du I de l'article 10) | | x | x | |
| - Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement | | x | x | |
| - Périodicité de distribution | | | | x |
| - Devise de libellé d'une catégorie de parts ou d'actions | | x | x | |

| Modifications | Agrément | Information particulière | Sortie sans frais | Information par tout moyen |
|---|------------|--|-------------------|--|
| - Création / suppression d'une catégorie de parts ou d'actions (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs ou actionnaires dans la catégorie de part ou d'actions supprimée) | Cf. Art 10 | | | x <i>A posteriori</i> |
| - Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions ¹⁵ | x | x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de parts ou d'actions concernée | | x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de parts ou d'actions non concernée |
| - Regroupement de catégories de parts ou d'actions | | x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de parts ou d'actions concernée (part(s) disparaissant) | | x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de parts ou d'actions non concernée |
| - Division d'une catégorie de parts ou d'actions, décimalisation | | | | x |
| - Profil type de l'investisseur | Cf. Art 10 | | | x <i>A posteriori</i> |
| - Exercice social | | | | x |

¹⁵ Sauf cas de liquidation d'un FIA suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires (cf. article 18-2 de la présente instruction).

| Modifications | Agrément | Information particulière | Sortie sans frais | Information par tout moyen |
|---|----------|--------------------------|-------------------|----------------------------|
| - Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III ¹⁶ ou IV ¹⁷ du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (non applicable aux fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels) | x | x | x | |
| - Gates (uniquement pour les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale) | x | x | x | |
| Admission aux négociations | | | | x |
| Cessation de l'admission aux négociations | | x | | |

Toute modification de la structure juridique du FIA (transformation d'un fonds d'investissement à vocation générale en fonds professionnel à vocation générale/fonds professionnel spécialisé/fonds de fonds alternatif ou inversement, transformation d'un FIA en nourricier, transformation d'un FIA en FIA à compartiments ou inversement, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FIA à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, par exemple une modification du règlement ou des statuts, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion du FIA

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion du FIA est une mutation du FIA. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

¹⁶ Conformément au III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires en cas de perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8, s'il est en mesure de prouver que :

1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;

2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;

3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

¹⁷ L'article L. 214-24-10 IV du code monétaire et financier vise le cas où le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9 du code monétaire et financier.

II. Modification de l'établissement dépositaire du FIA

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs du FIA est une mutation du FIA. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

Quoiqu'il en soit le FIA doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

La mise en place d'une convention mentionnée au III ou au IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier ou la modification des termes d'une telle convention, est une mutation du FIA.

III. - Modification du courtier principal du FIA

Tout changement de courtier principal ou tout changement des conditions essentielles du contrat est une mutation du FIA.

IV. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA

Lorsque la société de gestion de portefeuille est agréée en France, la délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 313-77¹⁸ ou à l'article 318-58¹⁹ du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du FIA doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des FIA qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

Sans préjudice de l'obligation pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE de motiver auprès de son autorité compétente la délégation²⁰, lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un FIA dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégataire de la gestion administrative et/ou comptable du FIA peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

V. – Délégation de la gestion financière du FIA

Une société de gestion de portefeuille agréée en France peut déléguer la gestion financière d'un FIA dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 313-77 ou à l'article 318-58²¹ du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière du FIA est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille agréée en France avant d'être mis en œuvre au sein du FIA.

¹⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

²⁰ Article 76 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

²¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Le FIA notifié à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion, toute modification relative à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. La société de gestion de portefeuille agréée en France à qui la gestion du FIA lui est globalement déléguée peut elle-même déléguer la gestion financière du FIA dans les mêmes conditions que celles prévues au premier et deuxième alinéa du V du présent article.

VI. - Commissaire aux comptes du FIA

La désignation par le FIA d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre FIA ou d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

Article 10 - Assouplissement des conditions de souscription d'un FIA et/ou modification relative à la structure du FIA

I. Toute modification relative au fonctionnement et aux conditions de souscription du FIA est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions du FIA. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale du FIA est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes ;

2° L'ajout d'une mention relative à la mise en conformité du FIA avec les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE ;

3° Une modification de périodicité de publication de la valeur liquidative d'un fonds d'investissement à vocation générale vers une fréquence inférieure à une publication deux fois par mois ;

4° La transformation d'un FIA dédié en FIA ouvert à tous souscripteurs ;

5° La transformation d'un FIA en fonds professionnel spécialisé ; cette mutation nécessite l'accord de tous les porteurs ou actionnaires du FIA qui doivent remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables aux fonds professionnels spécialisés ;

6° La transformation d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un OPCVM à procédure allégée en fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs ou fonds professionnel à vocation générale (il est rappelé à cet égard que les OPCVM à procédure allégée doivent se transformer en un autre véhicule avant le 22 juillet 2014 dans les conditions du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs) ;

7° La transformation d'un FCIMT en fonds ouvert à des investisseurs professionnels ou en OPCVM ou en FIA ouvert à des investisseurs non professionnels (cette transformation doit avoir lieu, dans les conditions du I de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, avant le 22 juillet 2014).

II. Toute modification relative à la structure d'un FIA est une mutation lorsque la modification porte au moins sur l'une des transformations suivantes :

1° La transformation d'un FIA relevant des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation général) en FIA ne relevant pas des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier ;

2° La transformation d'un FIA relevant des articles R. 214-187 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) en FIA relevant de l'article R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs) ;

3° La transformation d'un fonds d'investissement à vocation générale en FIA relevant des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale) ;

4° La transformation d'un FIA relevant de l'article R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs) en FIA relevant des articles R. 214-187 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) ;

Les mutations mentionnées aux 3 et 4 ci-dessus nécessitent l'accord de tous les porteurs ou actionnaires du FIA, qui doivent, le cas échéant, remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables au FIA, tel qu'il résulte de la transformation.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 3-1 de la présente instruction, les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 peuvent s'ouvrir à tous souscripteurs sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par le FIA ;

Par d'exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation du FIA et est soumise à ce titre, à agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation du FIA.

2° Le profil de risque et de rendement du FIA ;

La modification du profil de risque et de rendement est appréciée en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement (>20% de l'actif net en matière d'exposition).

3° La garantie du FIA.

Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FIA doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un FIA fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FIA et son dépositaire. La société de gestion tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FIA.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un FIA

| Etape | Société de gestion du FCP ou SICAV | Autorité des marchés financiers |
|-------|------------------------------------|---------------------------------|
|-------|------------------------------------|---------------------------------|

| | | |
|-------|--|---|
| 1 | Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation | |
| 2 | | Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF précisant la date d'expiration du délai d'agrément ou renvoi du dossier accompagné des motifs de retour |
| 3 | | Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur |
| 4 | | Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information |
| 4 bis | Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours | |
| 4 ter | | Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément |
| 5 | | Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément |
| 6 | Information des porteurs ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas | |
| 7 | | Mise à jour de l'information dans la base de données GECO |
| 8 | Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XVII | |

Délais d'agrément

| Nature des opérations | Délai |
|---|--|
| Mutation (modifications & liquidations) | 8 jours ouvrés |
| Mutation sur un FIA nourricier | 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) |
| Fusions & Scissions | 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) |

Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FIA, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

II. La fusion de deux FIA ou l'absorption d'un FIA par un OPCVM sont une mutation soumise à agrément de l'AMF (cf. annexe VI).

Article 14 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion.

Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 16-1 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction, par voie électronique, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts définitifs pour les fonds d'investissement à vocation

générale et les fonds de fonds alternatifs et le prospectus définitif pour les fonds professionnels à vocation générale. Pour les FIA dédiés qui ont choisi de ne pas établir un DICI, seul le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts est à transmettre.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du DICI et/ou du prospectus modifiés par la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

Sous-section 3 - Les changements

Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données (GECO)

Les SICAV affectées par les changements ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XVII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII.

Article 17-1 - Cas particulier – liquidation d'un FIA suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires

Lorsque la liquidation d'un FIA résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts du FIA à l'initiative des porteurs ou des actionnaires, la société de gestion ou la SICAV en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les FIA liquidés dont les déclarations ont été reçus au cours de ce semestre.

Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier

Par dérogation à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Le dossier de déclaration transmis à l'AMF lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires du FIA scindé (« FIA *side pocket* »), comprend :

- 1° Un exemplaire de la fiche de déclaration figurant en Annexe XI dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe XI ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Cette déclaration vaut déclaration auprès de l'AMF de la création du FIA *side pocket* obligatoirement constitué sous la forme d'un fonds professionnel spécialisé. Sous réserve que le FIA réplique ne se distingue du FIA scindé que par l'absence, dans la composition de son actif, des actifs transférés au FIA *side pocket*, le FIA réplique bénéficie de l'agrément du FIA scindé.

Cette déclaration ne dispense pas les FIA concernés ou leur société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FIA (formalités Euroclear, déclaration au greffe, etc.).

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Sous-section 4 – Informations des porteurs ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF

Article 18 - Information des porteurs ou actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FIA ou d'un compartiment d'un FIA nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAV ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus du FIA par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue à la suite de la diffusion effective de l'information. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le caractère raisonnable du délai au regard notamment de la nature de la modification apportée au FIA.

| Nature des modifications / délai d'information des porteurs | Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou actionnaires ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification | Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs ou actionnaires et la fin de la période de sortie sans frais proposée |
|--|--|---|
| Fusion de FIA | 30 jours calendaires + 5 jours ouvrables | 30 jours calendaires |
| Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8) | Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion | 30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou actionnaires |

La société de gestion prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur le FIA les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-26 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises du FIA en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FIA, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les FIA s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs ou des actionnaires est joint dans le dossier d'agrément communiqué à l'AMF.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe XII de la présente instruction.

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission

Les opérations de fusion et de scission du FIA à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.

L'opération de liquidation du FIA, à l'initiative de la société de gestion ou la SICAV est une mutation du FIA et donne lieu à une information particulière des porteurs ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation du FIA, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion de FIA

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires du FIA absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe XII de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque FIA absorbant.

III. Une information particulière des porteurs ou actionnaires du FIA absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information pour les modifications en cours de vie des FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion ou la SICAV d'une information particulière ou par tout moyen.

Si la modification envisagée est une mutation, la société de gestion ou la SICAV peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs ou actionnaires, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs ou actionnaires du FIA et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs ou actionnaires sur la mutation envisagée. L'accord de chacun des porteurs ou actionnaires est tenu à disposition de l'AMF par la société de gestion ou la SICAV.

Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Article 22-1 - Principes généraux

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés dans l'article 8.

Lorsqu'il existe une commission de rachat sur un FIA, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les FIA sont dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais et d'une information particulière aux porteurs ou actionnaires. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur ou l'actionnaire bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Lorsque le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction impose une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification du FIA doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification, tout en respectant le délai de préavis pour les fonds professionnels

à vocation générale dont le prospectus a fixé un délai de préavis impératif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des parts ou actions par le teneur de compte émetteur pour le compte du fonds.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs ou actionnaires des FIA se voient informés de manière particulière et offrir la possibilité de sortie sans frais du FIA.

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus du FIA a prévu des commissions de rachat acquises au FIA

Cet article détermine comment la commission de rachat acquise au FIA prévue dans le prospectus doit être appliquée lorsque le FIA fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

a) Rappel : les deux types de situations préalables

Le prospectus et le DICI du FIA ne prévoient pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise au FIA est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.

Le prospectus et le DICI du FIA prévoient un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise au FIA est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :

Commission de rachat acquise au FIA : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise au FIA de 3 %.

b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais.

Dans le cas d'une modification de FIA donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus et le DICI du FIA prévoient un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque le FIA fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus et le DICI à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant du FIA et ceux restant dans le FIA.

- Si le prospectus et le DICI du FIA ne prévoient pas de préavis incitatif, la société de gestion doit assurer le respect du droit des porteurs ou actionnaires de sortir du FIA sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant du FIA et ceux restant dans le FIA. À titre illustratif, la société de gestion peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise au FIA ; ou alors, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise au FIA auprès des porteurs ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque le FIA a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de trois mois pendant laquelle les porteurs de parts ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, lorsque le tableau de l'article 8 impose une information des porteurs ou actionnaires *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification du FIA doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs ou actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un FIA, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques

Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un FIA

Article 24 - Dispositions générales

Cas des fonds d'investissement à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs

Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque FIA.

Lorsqu'un FIA se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FIA se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'information clé pour l'investisseur est produit pour chacune d'entre elles. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

Cas des FIA dédiés

En application de l'article 422-94 III du règlement général de l'AMF, les FIA qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus peuvent établir uniquement un prospectus sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs direct ou indirects.

Cas des fonds professionnels à vocation générale

Un prospectus doit être établi pour chaque fonds professionnel à vocation générale. En revanche, les fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis à l'obligation d'établir un document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Article 25 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les FIA à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

II. Le prospectus

Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés,

notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) Les caractéristiques générales ;
- b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) Les informations d'ordre commercial ;
- d) Les règles d'investissement ;
- e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts du FIA.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus et le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XIII, XIV, XV et XVI. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 26 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :

- 1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FIA et de comparer les spécificités des FIA dotés d'un document d'information clé pour l'investisseur ou des OPCVM entre eux ;
- 2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FIA ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
- 3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAV.

Le FIA ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF²², « Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale ».

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

a) Le souscripteur a reçu le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FIA;

b) Conformément à l'article 422-89 du règlement général de l'AMF²³, «*Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-26 ou au moyen d'un site Internet.*

Les derniers rapports annuel et semestriel du fonds d'investissement à vocation générale publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.

Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 422-86 et 422-89 précités du règlement général de l'AMF.

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FIA dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;

4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FIA (prospectus, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIII.

Article 29 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de part ou d'action. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIV.

Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XV et XVI.

Article 30 - Les classifications

²² Applicable au fonds de fonds alternatifs par renvoi de l'article 422-250.

²³ Applicable au fonds de fonds alternatifs par renvoi de l'article 422-250.

La SICAV ou la société de gestion déclare la classification à laquelle le FIA appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente du FIA à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus du FIA. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la SICAV ou de la société de gestion du FIA.

La classification est représentative de l'exposition réelle du FIA. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-11 de la présente instruction.

La nationalité de l'émetteur d'un titre dans lequel le FIA est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les FIA appartenant aux classifications définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le FIA est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du FIA doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens des articles 30-1 à 30-8 de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du FIA.

Article 30 -1 - FIA « Actions françaises »

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du DICI et la rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionnent obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

Article 30-2 - FIA « Actions de pays de la zone euro »

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - FIA « Actions des pays de l'Union européenne »

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - FIA « Actions internationales »

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-6 - FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux »

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-7 - FIA « monétaire court terme » et « monétaire »

Le présent article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des fonds monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Tout FIA commercialisé ou labellisé comme un fonds monétaire adopte ces dispositions.
2. Un fonds monétaire indique clairement dans son prospectus s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».
3. Un fonds monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement du FIA.

II. Un fonds « monétaire court terme » :

1. a pour objectif premier de préserver son capital et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires ;
2. investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit ;
3. s'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon un processus interne d'appréciation de la haute qualité dans le cadre duquel le FIA ou la société de gestion doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) la qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) la nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) le profil de liquidité.
4. peut, pour l'application du 3.a), également se référer, le cas échéant et de manière non exclusive, aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et que le fonds « monétaire court terme » ou sa société de gestion jugera les plus pertinentes, en veillant toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.
5. limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale²⁴ inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale ;
6. a une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement ;
7. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours ;
8. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours ;

²⁴ L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

9. pour le calcul de la DVMP (ou WAL) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.
Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :
 - a) l'option peut être exercée librement par le FIA à sa date d'exercice ;
 - b) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
 - c) la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
10. prend en compte dans le calcul de la DVMP (WAL) et de la MMP (WAM), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-32-27-II du code monétaire et financier) ;
11. ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part ou de l'action de du FIA sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un FIA libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD) ;
12. limite ses investissements dans d'autres OPCVM ou FIA aux OPCVM ou FIA qui répondent à la définition de « monétaires court terme » ;
13. a une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un fonds « monétaire » :

1. remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 du II de l'article 30-7 ;

De plus, un fonds « monétaire » :

2. a une valeur liquidative variable ;
3. limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
4. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois ;
5. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois ;

6. limite son investissement dans d'autres OPCVM ou FIA à des OPCVM ou FIA qui répondent aux définitions des fonds « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Article 30-8 - FIA« Fonds de multigestion alternative »

I. Le FIA « fonds de multigestion alternative » est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français, de FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 de la partie réglementaire du code monétaire et financier, ou en parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93, ou en parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;

3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;

4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;

6° En parts ou actions d'OPCVM/ FIA nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ou, dans des conditions définies à l'article 422-105 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et de la rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion de portefeuille n'exclut pas de concentrer l'exposition du FIA « fonds de multigestion alternative » sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en fonds de fonds et en fonds non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les FIA de FIA.

Article 30-9 - FIA « Fonds à formule »

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV /] à formule » est rajoutée dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe XIV. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV /] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 422-59 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF. DOC 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

Article 30-10 - FIA « Diversifié »

Cette catégorie rassemble tous les FIA qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion du prospectus, de la gestion mise en œuvre et notamment :

- 1° Gestion totalement discrétionnaire ;
- 2° Gestion de type profilée.

Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du FIA.

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du FIA.

Article 30-11 - Appréciation de l'exposition du FIA

Pour mesurer l'exposition du FIA, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacents des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du FIA à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un FIA investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;

- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, des OPCVM de droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;

- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FIA sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un FIA sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Conformément à l'article 422-24 du règlement général de l'AMF, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul de la limite de diversification prévue à l'article R. 214-32-23 a) du code monétaire et financier. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des FIA sur un marché donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du FIA sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 – Modalités particulières

Article 31-1 - Structures maîtres et nourriciers

I. La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté si la conclusion de contrats financiers par le FIA nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du FIA nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du FIA nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du FIA nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus mentionnent les frais directs liés au FIA nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître. La mention, dans le prospectus, relative aux frais indirects liés à l'OPCVM ou FIA maître figure en italique.

Article 31-2 - FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier²⁵.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;

- protection partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31-3 - FIA investissant dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de droit étranger

I. Tout FIA doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de droit étranger :

1° Inférieur à 10% de l'actif net ;

2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;

3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;

4° Jusqu'à 100 % de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que le FIA est investi à plus de 20 % en actions ou parts de placements collectifs de droit français, en OPCVM de droit étranger, en FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en fonds d'investissement de droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

²⁵ Voir aussi Position n° 2013-12 - Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Article 32 - Rapport semestriel/Trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FIA établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle, auquel cas l'option exercée est irréversible.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :

1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;

2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FIA ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :

a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;

b) les avoirs bancaires ;

c) les autres actifs détenus par le FIA ;

d) le total des actifs détenus par le FIA ;

e) le passif ;

f) la valeur nette d'inventaire.

2° Nombre de parts ou actions en circulation,

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,

4° Portefeuille

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

2° L'actif net ;

3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;

4° La valeur liquidative ;

5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 422-83 du règlement général de l'AMF, les FIA dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes du FIA.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes du FIA, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Les dispositions de l'article 422-83 ne sont pas applicables aux FIA qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier.

Article 33 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 36 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts du FIA.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FIA doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A du règlement général de l'AMF, des FIA et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FIA est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers

Le rapport de gestion du FIA nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du FIA nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître. De plus, le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du FIA nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du FIA nourricier.

Le commissaire aux comptes du FIA nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le FIA nourricier.

Article 35 - Spécificités pour les FIA indiciels et les FIA « fonds de multigestion alternative »

I. - Le rapport de gestion d'un FIA indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par le FIA et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

II. - Le rapport de gestion d'un FIA « fonds de multigestion alternative » mentionne :

1° La répartition effective du FIA « fonds de multigestion alternative » entre les stratégies alternatives possibles et la comparaison de celle-ci avec la répartition indiquée dans le prospectus ;

2° Le ou les indicateurs quantitatifs de la mesure du risque effectivement atteinte par le FIA « fonds de multigestion alternative » et la comparaison de ceux-ci au maximum indiqué dans le prospectus. Ces indicateurs sont assortis d'une explication sur leur signification.

Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;
- d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;
- e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;
- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;
- k) le cas échéant, le dernier rapport annuel visé à l'article 33 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;
- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) (et le n) pour les FIA qui peuvent ne pas établir de DICI) figurent dans le plan type du DICI et du prospectus, le règlement-type et les statuts-types

reproduits en annexes XIII, XIV, XV et XVI de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en annexe I ter (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en annexe I ter (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.